

CENTRE DE SANTE AU TRAVAIL EN GASCOGNE

Zone Industrielle Est – 6, rue Marc Chagall
32000 AUCH

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16.2 des statuts.

ORGANISATION MEDICALE

ARTICLE 2 – L'objet essentiel de la Médecine du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cet effet, le médecin du travail surveille les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion, l'état de santé des travailleurs et leur adaptation aux postes de travail.

La médecine du travail n'est pas une médecine de soins et le salarié reste entièrement libre du choix du médecin en cas de maladie ou d'accident.

L'activité du service médical est limitée aux seuls membres du personnel des entreprises adhérentes, à l'exclusion de leurs familles.

ARTICLE 3 – Le service médical de l'association assure toutes les prestations décrites par le Code du travail dans son Titre Quatrième – Section V.

Les prestations sont les suivantes :

- l'action en milieu de travail – articles R.241.41.1 à R.241.47
- les examens médicaux – articles R.241.48 à R.241.55. du Code du travail ;
- la constitution de rédaction de documents médicaux – articles R.241.56 et R.241.57

Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou si le salarié en fait la demande, un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le salarié est appelé à occuper un emploi identique ;
- le médecin du travail concerné est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R.241.57 du code du travail ;
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours soit des douze mois précédents si le salarié est à nouveau embauché par le même employeur, soit des six derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

ARTICLE 4 – Conformément à l'art. R241.53 du code du travail, le temps nécessaire par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est, soit pris sur les heures de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

Les examens complémentaires prescrits uniquement par le médecin du travail en respect de l'art. R.241.52 du code du travail, peuvent être pris en charge par l'association. Après étude du dossier.

ARTICLE 5.1 – Les examens sont organisés en accord avec le secrétariat médical au siège du service interentreprises. Zone industrielle Est, 6 rue Marc Chagall, B.P 48 – 32001 AUCH Cedex.

Le chef d'établissement doit faire parvenir tous les ans au secrétariat de l'association la liste du personnel à examiner, avec indication pour chaque travailleur, du poste de travail occupé, ou du poste de travail que l'employeur à l'intention de lui confier.

Sur cette liste, le chef d'établissement attire spécialement l'attention du médecin du travail sur les risques spéciaux auxquels seraient exposés les salariés (voir ci-dessus art 2, 2°).

ARTICLE 5.2 – Les salariés seront convoqués par le service médical pour les visites périodiques prévues à l'article 3.b par simple avis adressé à l'employeur 8 jours avant la date prévue de l'examen.

Dans le cadre de l'article R.241.51 du code du travail une visite de reprise du travail prévue à l'article 3.c, est organisé à la demande de l'employeur et doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

En cas d'empêchement, l'employeur ou le salarié doit prévenir le service médical au plus tard 48 heures avant la date de l'examen médical. A défaut le salarié sera considéré comme absent.

ARTICLE 5.3 – Tout salarié, convoqué selon les modalités de l'article 5.2, absent lors de la convocation aux divers examens ne fera pas l'objet d'une seconde convocation et la cotisation versée par l'employeur restera due.

ARTICLE 6 – A l'issue des visites médicales, le médecin établit une fiche de visite destinée à l'employeur et au salarié, et qui devra être conservée par l'employeur pour être présentée à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail (art.11 du décret du 27 novembre 1952).

La fiche de visite ne comporte aucun renseignement médical.

ARTICLE 7 – Les chefs d'établissements employant plus de vingt salariés devraient tenir en outre un registre de visites médicales.

ARTICLE 8 – Le chef d'entreprise devra mettre le médecin du travail au courant de la composition des produits employés dans son établissement.

ARTICLE 9 – Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

ARTICLE 10 – Le médecin du travail est assimilé aux cadres supérieurs des entreprises avec les droits et prérogatives qui s'attachent à ces fonctions.

Il a libre accès dans les établissements adhérents au service (art R241.41.2 du Code du travail)

ARTICLE 11 – L'association établira périodiquement les listes des entreprises ou établissements dans lesquels les médecins du travail auront à exercer leur activité, de telle façon qu'ils puissent consacrer à chaque travailleur le temps nécessaire à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 12 – Chaque médecin reste responsable à l'égard du Président et du Conseil d'Administration du bon fonctionnement de son service et devra s'employer à faire comprendre tant aux salariés qu'aux chefs d'Entreprises qu'il exerce d'abord ses fonctions afin d'aider les uns et les autres à mieux remplir leurs obligations réciproques.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 13 – La correspondance relative aux questions d'ordre administratif ou financier doit être adressée au secrétariat administratif, au siège du service, Zone Industrielle Est – 6, rue Marc Chagall – B.P.48 – 32001 AUCH CEDEX, (téléphone 05.62.60.26.26 – télécopie 05.62.63.17.18).

Les versements seront effectués par chèque bancaire ou par virement à l'un des trois comptes suivants :

- Compte B.N.P. AUCH n° 30004 – 00391 – 00001319733 – 59
- Compte B.P.T.P. AUCH n°17807 – 00002 -00219037107 – 77
- Compte C.C.P. TOULOUSE n°20041 – 01016 – 0156781F037 – 94

ARTICLE 14 – Par application de l'article 6 bis, des statuts, le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – Les cotisations mentionnées à l'article ci-dessus sont dues :

- les droits d'entrées, lors de la première adhésion de l'employeur uniquement ;
- la cotisation annuelle ; au début de chaque année.

Les sommes dues à l'association seront réglées :

- les droits d'entrées : lors du premier versement de cotisation par l'employeur,
- la cotisation annuelle, il faut distinguer deux cas :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Cotisation annuelle à acquitter au plus tard le 15 janvier lors de la déclaration du personnel ;

Pour les entreprises de plus de 50 salariés :

Cotisation annuelle à acquitter en deux tranches égales :

- 1ère tranche à acquitter au plus tard le 15 janvier lors de la déclaration du personnel ;
- 2^{ème} tranche à acquitter au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 16 – Une facture justificative sera adressée aux membres de l'association pour tous versements de cotisations et de droits d'entrées.

ARTICLE 17 – Une facture complémentaire sera éventuellement envoyée à l'adhérent en cours d'année lors des embauches de salarié(es) supplémentaires.

Cette facture sera éventuellement envoyée au 31 décembre de chaque année pour les entreprises de plus de 50 salariés payant en deux tranches.

ARTICLE 18 – Les cotisations sont valables pour une année civile. Sauf cas exceptionnel (liquidation judiciaire, changement de siège social), il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 19 – En vertu des statuts, le champ d'activité de l'association s'étend à l'ensemble du département. Si l'employeur en fait la demande, le salarié dont l'activité professionnelle s'exerce hors de toute structure fixe appartenant à l'employeur et dans un secteur géographique ne leur permettant pas de se présenter aux convocations de l'association est pris en charge par une association de Médecine du Travail de son lieu d'activité.

L'association effectuera toutes les démarches nécessaires à la prise en charge du ou des salariés signalés par la médecine du travail compétente.

L'association prendra à sa charge les frais occasionnés par le suivi médical et facturera la différence de cotisation à l'employeur.

ARTICLE 20 – Le non paiement d'une cotisation, trois mois après l'échéance de celle-ci, entraîne la perte de la qualité de membre (art.5 – 3° des statuts).

ARTICLE 21 – Il sera établi un registre à la demande des entreprises ou seront consignées les réclamations faites tant par les médecins que les chefs d'entreprises et où seront mentionnées les réclamations adressées par lettre venant des salariés.

ARTICLE 22 – L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile, les comptes de chaque exercice devront être certifiés par un Commissaire aux comptes.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 23 – Il est constitué une commission chargée du contrôle du fonctionnement de l'association, elle est composée de 10 représentants de salariés pour 5 représentants des chefs d'entreprise.

ARTICLE 24 – La dite commission est convoquée par le Président de l'association et le Secrétaire de la Commission par simple avis, quinze jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 25 – Communication doit lui être faite du bilan de l'exercice écoulé ainsi que des rapports médicaux annuels des médecins.

ARTICLE 26 – Son avis doit être sollicité pour toutes les questions relatives aux changements du personnel médical, licenciement, congédiement et nomination de nouveaux médecins.

ARTICLE 27 – Communication doit lui être faite des transformations intervenues ou à intervenir tant sur le personnel que sur les transformations de locaux et modifications dans la composition du personnel.

ARTICLE 28 – Pour toutes questions non traitées par les statuts ou le règlement intérieur, il y a lieu de se référer aux dispositions légales et règlements en vigueur applicables aux associations à but non lucratif.

A Auch, le

Le Trésorier
M. Jean HEUCLAIN

Le Président
Marcel BOUTTIER